

# LAÏCITÉ : LIBERTÉ DE CONSCIENCE, LIBERTÉ D'EXPRESSION

La laïcité ? Elle est mise à toutes les sauces, utilisée, réutilisée, déformée, tordue, jusqu'à devenir le contraire de ce qu'elle est.

Elle justifierait l'interdiction du voile, de la burka et même du burkini !

On associe ainsi la laïcité à un ensemble d'interdits qui concernent la religion musulmane.

Ce sont des directeurs d'école qui prétendent refuser la participation de mères voilées aux sorties scolaires.

C'est M<sup>me</sup> Le Pen et Eric Zemmour qui déclarent que l'Islam est incompatible » avec la République, ce dernier demandant en outre aux musulmans d'abandonner leur religion !

Si de tels propos sont tenus ou de telles attitudes prises, c'est que l'Islam est présenté comme un danger pour rejeter les populations musulmanes : comme si leur présence en France constituait un problème.

Nous voulons dans ce numéro des Échos préciser les choses, montrer comment la laïcité est le fruit d'une longue histoire en France, comment elle est indissociable de notre conception de la République, montrer tout ce qu'elle permet, car c'est une loi de liberté, indiquer aussi les limites à respecter. Montrer qu'elle est le contraire d'une loi d'exclusion.

---

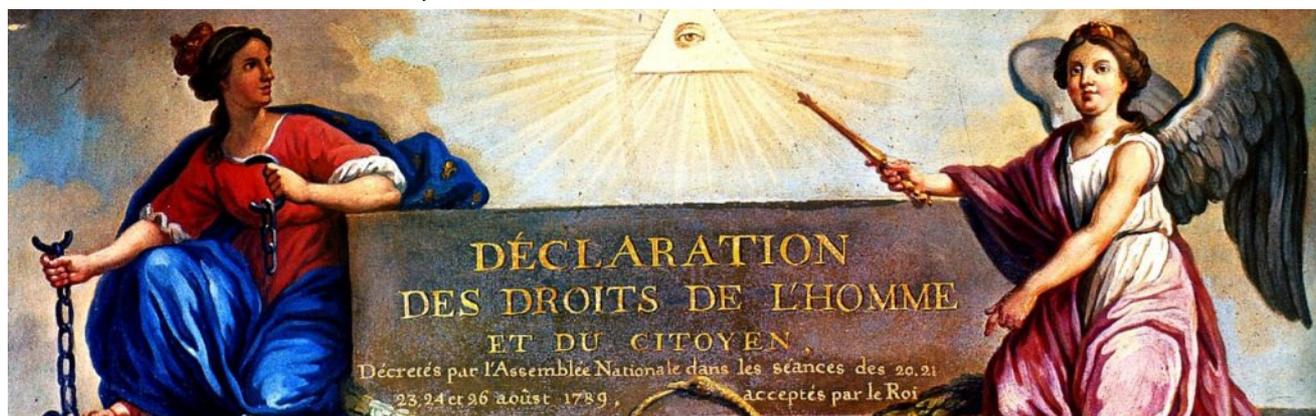
1. Edition actualisée et augmentée du n°37 des Echos portant le même titre.

## UNE HISTOIRE MOUVEMENTÉE

La France fut le premier État à reconnaître la tolérance religieuse, dans l'Edit de Nantes accordé en 1598 par Henri IV à ses sujets protestants. Mais cette tolérance n'est pas un droit égal accordé à tous – y compris aux non-croyants. C'est une faveur du prince, par ailleurs roi "de droit divin", chef de l'église catholique<sup>1</sup>. L'Édit de Nantes sera annulé en 1685 par Louis XIV.

La pluralité des religions, ce n'est pas l'égalité des droits. **La laïcité ne se réduit pas à la seule tolérance.**

C'est **la Révolution Française** qui représente l'étape décisive dans l'évolution vers la laïcisation de l'État, avec la Déclaration des droits de l'Homme.



*Article 10 : "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi."*

La proclamation de la **liberté de conscience** n'émane plus d'un roi mais de la nation, et, surtout, elle fait partie d'une déclaration qui affirme aussi **l'égalité des droits** : "*Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits*". Elle inclut les non croyants : pour la première fois, l'athéisme n'est plus un délit (sous l'Ancien régime, il était un « crime de lèse-majesté ») mais un droit, au même titre que toutes les autres « opinions ».

L'Assemblée vote la laïcisation de l'état civil : ce sont les communes qui tiennent les registres de l'état civil, et non plus les paroisses.

Condorcet présente à l'Assemblée Nationale (1792) son *Rapport sur l'instruction publique* qui postule comme élément fondamental de l'éducation « la libération de l'esprit ». Il entend supprimer l'enseignement religieux, au nom de la liberté d'opinion : "*les principes de la morale, enseignés dans les écoles... seront ceux qui, fondés sur nos sentiments naturels et sur la raison, appartiennent également à tous les hommes.*"

Après la Révolution, pour conforter son pouvoir et garder droit de regard sur la

<sup>1</sup> En 1788, 130 000 ecclésiastiques (haut clergé) possèdent un tiers de la fortune de la France

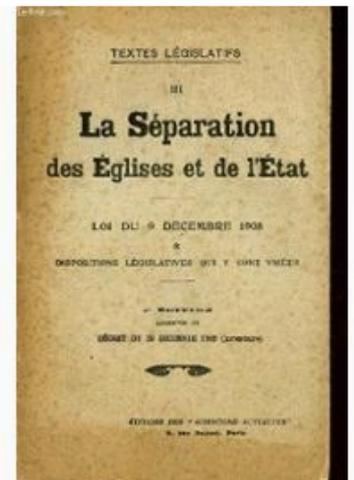
nomination des membres du clergé, Napoléon Bonaparte impose en 1802 le régime du Concordat, c'est-à-dire celui des "cultes reconnus": catholique, protestant, juif, dont les ministres sont payés par l'Etat.

Tout le XIXe siècle est traversé par les conflits entre les forces de l'Ancien Régime soutenues par l'Église<sup>2</sup>, et les républicains, anticléricaux parce qu'hostiles à ce que le clergé se mêle des affaires publiques.

**La Troisième République** qui s'établit en 1871 fait très vite des lois laïques : gratuité de l'enseignement primaire (1881), obligatoire pour les filles et les garçons (1882), et laïque (1883): "*L'instruction morale et civique remplace l'instruction religieuse*".

La loi prévoit la fermeture des écoles un jour par semaine, pour "permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse en dehors des édifices publics". Les fonds publics sont réservés à l'enseignement public.

*L'Affaire Dreyfus* (1894-1906) déchaîne les passions dans le conflit entre les deux courants, clérical et antirépublicain, anticlérical et républicain : l'Affaire révèle en effet que de nombreux catholiques préfèrent défendre l'honneur de l'armée plutôt que les droits d'un Juif victime d'une erreur judiciaire. De violentes émeutes remettent en question la République, déchirant le pays et menaçant de tourner à la guerre civile.



**La loi de 1905**, relative à la "séparation des Églises et de l'État", est l'aboutissement de la conquête de la laïcité. Elle fait l'objet de vifs débats parmi les Républicains : Émile Combes voudrait éliminer la religion de

l'espace public. Aristide Briand, soutenu par Jaurès, défend une laïcité "ouverte" axée sur le respect des libertés individuelles et séparant strictement l'État des cultes. C'est cette conception qui l'emporte.

La loi votée se veut **une loi d'apaisement** mettant fin à un siècle de conflit.



<sup>2</sup> Par exemple, les lois Falloux, en 1850, donnent aux congrégations religieuses la mainmise sur l'enseignement.

## LA LAÏCITÉ, QU'EST-CE QUE C'EST ?

La laïcité est le cadre qui permet aux citoyens, de toutes croyances, de toutes opinions, de vivre ensemble. Ce n'est pas une opinion.

La République laïque repose sur 4 piliers<sup>3</sup> :

\* Le premier pilier, c'est **LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE**, qu'on pourrait aussi appeler "liberté de penser" : C'est l'article 1er de la loi :

*"La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions... de l'ordre public".*

Liberté de croire ou pas, et d'exprimer ses convictions dans l'espace public. Les citoyens sont

toutes religions et non-croyants – de vivre ensemble, avec l'obligation de respecter le droit commun.

\* Deuxième pilier : **LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT.**

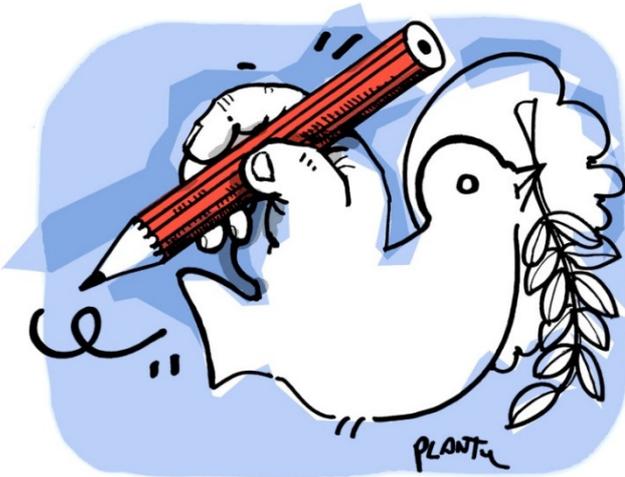
*Article 2 : "La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte."*

Les religions n'interviennent pas dans les affaires de l'État. Réciproquement, l'État n'intervient pas dans l'organisation interne des cultes.

**La République ne reconnaît que des citoyens**, pas des croyants ou des incroyants.

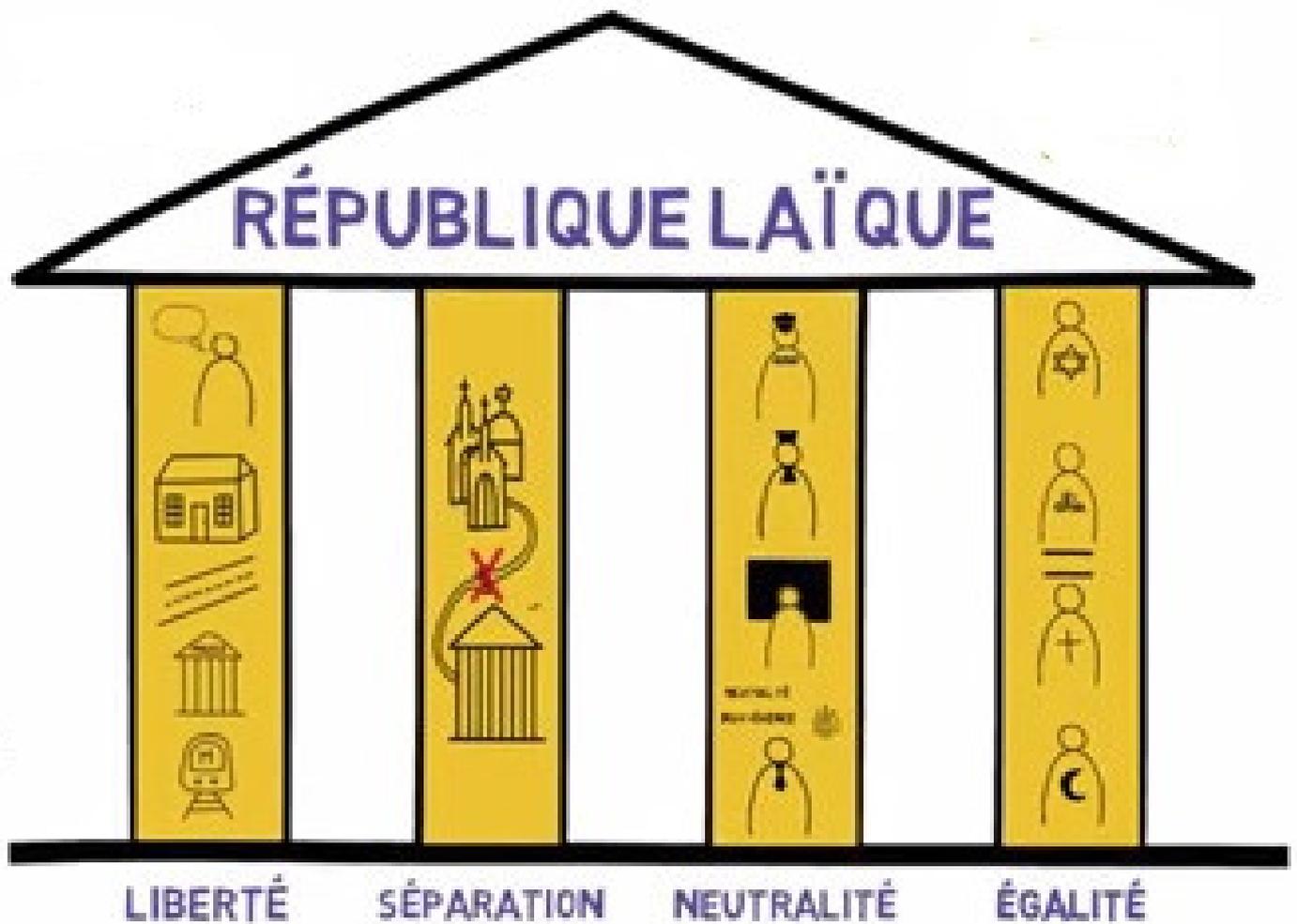
En revanche, l'État reconnaît l'existence des religions et leur pluralisme : garant de la liberté religieuse, il se doit de protéger tous les cultes (minoritaires ou pas) contre les discriminations.

\* Troisième pilier : **LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT**, de ses agents et des services publics. Mais *cela ne concerne pas les usagers* : s'il est interdit aux fonctionnaires, (enseignants, policiers, postiers etc.) de montrer des signes d'appartenance religieuse, le public est libre de manifester ses convictions dans le respect de l'ordre public et du bon



libres de porter une croix, une kipa, un voile dans la rue. La laïcité n'est donc pas instituée contre les religions, encore moins contre une religion. Elle permet au contraire à tous – croyants de

<sup>3</sup> Voir sur You Tube l'excellente vidéo : "La laïcité en trois minutes, ou presque" par le mouvement Coexister.



fonctionnement des services.

\* Quatrième et dernier pilier : **L'ÉGALITÉ DE TOUS LES CITOYENS** devant la loi et le service public, quelles que soient leurs convictions. Les agents des services publics sont tenus de traiter également tous les usagers, et de respecter leur liberté de conscience.

La laïcité permet donc d'exprimer librement ses convictions (religieuses, philosophiques ou politiques), dans le respect des autres et des lois républicaines.

Mais la République reste ferme à la fois *contre les dérives intégristes* contraires à la loi, et *contre ceux qui appellent à la*

*haine*, fanatiques religieux ou politiques.

\* La loi de 2004, interdisant les signes religieux des élèves dans les écoles, collèges et lycées publics (en particulier le voile) a introduit une confusion et contribué à faire croire que la laïcité, c'était la guerre contre les religions, particulièrement la religion musulmane.

*Cette loi ne s'applique qu'aux mineurs* au motif qu'elle les protégerait des pressions et du prosélytisme. Elle ne concerne pas les parents d'élèves ni les intervenants extérieurs. Elle ne concerne pas non plus les étudiants fréquentant les universités.

\* Quant à la loi interdisant le port du voile intégral dans l'espace public (2010), elle interdit

généralement de dissimuler son visage (port de cagoule etc.) pour des raisons de sécurité.

## DES LIBERTÉS ET DES INTERDITS

Il y a des revendications que certains expriment au nom de leur religion, il y a des positions radicales que certains manifestent pour stigmatiser telle ou telle partie de la population. Qu'est-ce que permet la laïcité ? Qu'est-ce qu'elle interdit ?

*Rappel :* Nous l'avons vu, le cadre laïque garantit la liberté de pensée, la liberté de conscience et la liberté d'expression. La liberté de croire ou de ne pas croire ne peut en rien être limitée. La laïcité garantit aux croyants et non croyants les mêmes droits, en particulier le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. La laïcité garantit aussi la liberté vis-à-vis de la religion (nul ne peut être contraint à respecter un dogme ou une prescription religieuse). Il peut y avoir par contre des limitations définies par la loi pour la liberté d'expression ; mais le principe doit être celui de la liberté.



### DANS L'ESPACE PUBLIC (LA VOIE PUBLIQUE, LES JARDINS PUBLICS, LES PLAGES...)

- **Le port de signes religieux** (ou d'autre signe traduisant une conviction : un signe de parti politique, d'association, de syndicat, de solidarité ou de combat par exemple contre le génocide à Gaza, contre les violences faites aux femmes, pour l'OM...) **est libre.**

### LAÏCITÉ À L'ÉCOLE



- **Chacun a le droit de s'habiller comme il l'entend** (sauf les exhibitions et indécentes interdites par la loi). Il y a parfois des réactions de défiance ou d'hostilité à l'égard en particulier des vêtements féminins ; ce n'est pas juste car c'est une atteinte à leur liberté de femmes, à leur droit à l'égalité, à leur dignité, en contradiction avec le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

- En revanche **est interdite la dissimulation du visage** (pour des raisons d'ordre public et conformément aux exigences de la vie en société dans notre pays).
- Les **cérémonies, processions et manifestations collectives extérieures d'un culte sont autorisées** dès lors qu'elles ne troublent pas l'ordre public.
- **Chacun est libre de s'exprimer au nom de ses convictions sur les questions de société** (éthiques, politiques, sociales) dès lors qu'il n'appelle pas à la haine ou à la violence.

## DANS LES ÉCOLES, COLLÈGES ET LYCÉES PUBLICS

- **Est interdit, selon la loi de 2004, le port d'un signe ou d'une tenue qui traduit de façon ostensible une appartenance religieuse.**

*Cette loi a fait suite à une longue et violente polémique sur l'exclusion de collégiennes de leur établissement en raison du port d'un voile (Creil 1989). Malgré l'avis du Conseil d'Etat jugeant le port du voile à l'école compatible avec la laïcité, les partisans de l'interdiction l'emportèrent. La loi de 2004 interdit le port d'un signe ou d'une tenue qui traduit de façon ostensible une appartenance religieuse.*

- **Est conforme** à la laïcité, car respectant le principe de neutralité du service public de l'enseignement et la liberté de conscience des élèves et des parents, le programme **d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS)**. Plusieurs associations et des responsables politiques l'avaient contesté, mais le Conseil d'Etat a tranché (27 juin 2025).

## DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ, UNE LAÏCITÉ À GÉOMÉTRIE VARIABLE

Selon l'article 2 de la loi de 1905 « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte »

**En 1959 la loi Debré** fait une entorse à cette règle. Elle offre aux établissements privés de rester autonomes ou de s'associer à l'État moyennant des avantages conséquents. 80 % choisiront le contrat avec l'État.

### **Avantages financiers**

La part de financement public s'élève à 75% (ce qui représente en 2023 8 milliards d'euros, soit 14% du budget

de l'Education nationale, sans compter le financement des collectivités territoriales, estimé à 2 milliards) et la contribution des familles est de 25 %

### **Accommodements avec les principes de laïcité et de neutralité**

Les écoles privées confessionnelles (96 % catholiques) bénéficient depuis la loi Debré d'une grande tolérance d'expression des croyances religieuses qui comprend l'aménagement du temps scolaire et le libre affichage de ces croyances tant pour les bâtiments scolaires que pour les personnels ou les élèves. Ceci en complet décalage

avec les règles imposées dans le secteur public.

La loi Guermeur en 1977 accentue encore ces accommodements en faisant obligation aux enseignant·e·s des écoles privées de respecter leur « **caractère propre** » c'est à dire les valeurs et la vision du monde qu'ils promeuvent. Cela pourra conduire au licenciement légal d'une enseignante au seul motif de son divorce.



### Les contreparties

La loi Debré a prévu des contreparties à ces avantages : les établissements privés sous contrat ont l'obligation stricte de respecter les programmes officiels et sont soumis à des rapports d'inspection. Ils doivent également accueillir les élèves sans discrimination.

### Des contreparties très insuffisamment respectées et une absence quasi totale de contrôle

Un rapport parlementaire a fait suite en 2025 aux scandales sur les violences exercées dans des établissements privés prestigieux. Il en

ressort que ces établissements étaient hors contrôle. Les élèves ont pu y subir en toute impunité des violences sexistes, homophobes et autoritaires comme au Collège Stanislas à Paris, ou des violences physiques, agressions sexuelles, et viols comme à Notre Dame de Bétharram près de Pau, un établissement qui n'avait pas eu de contrôle depuis 30 ans.

Entre 2017 et 2023 sur 1200 établissements de l'Académie de Nantes un seul a fait l'objet d'un contrôle. C'est le contraire pour les établissements musulmans qui sont contrôlés tous les ans.

**Un respect des programmes difficile à vérifier en l'absence de contrôles** surtout quand les matières s'opposent au dogme ou à une conception religieuse de la morale. Cela risque d'être le cas pour le programme d'éducation à la vie sexuelle (EVARS, cf ci-dessus).

### L'obligation d'accueillir sans discrimination est aussi défailante

Un rapport de la Cour des Comptes de 2025 montre un fort recul de la mixité sociale dans l'enseignement privé et appelle à un meilleur contrôle de l'utilisation de l'argent de l'État.

Alors que dans le secondaire les élèves favorisés socialement représentaient déjà 41% dans l'enseignement privé en 2000, ils représentent 55% en 2021.

Les effectifs des boursiers sont trois fois moins nombreux que dans le public.

Décidément l'enseignement privé est bien peu charitable avec les pauvres !

## A L'UNIVERSITÉ

- Les étudiants (ils sont majeurs contrairement aux écoliers et collégiens) sont **libres de manifester leurs convictions** religieuses, politiques ou philosophiques dans la limite du bon fonctionnement du service.
- Les tenues des étudiants doivent cependant être adaptées aux conditions d'hygiène et de sécurité qu'exigent certaines activités (sports, travaux pratiques de chimie...)
- Tous les personnels sont soumis à l'obligation de neutralité.
- **Aucun enseignant ne peut refuser de dispenser un cours** au motif qu'un ou plusieurs étudiants porteraient des signes religieux.
- Et il n'est pas admissible qu'un enseignant soit récusé par un étudiant en fonction de son sexe ou de sa religion supposée.

## A L'HÔPITAL PUBLIC (ET DANS TOUS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ)

- **Chacun peut pratiquer son culte** (dans la limite du bon fonctionnement du service et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène).
- **Chacun peut choisir son médecin, sauf en situation d'urgence** ou parce que l'organisation du tour de garde des médecins et/ou des consultations ne permet pas à un patient de récuser un médecin.
- **Le patient peut refuser les soins** qui lui sont proposés mais les médecins peuvent **imposer un acte indispensable à la survie du patient.**

### Laïcité à l'hôpital

#### Quelques exemples :

Une "chirurgienne d'un CHU" qui "souhaite porter un foulard": elle "devra accepter de le retirer après un rappel des règles (de neutralité)", sous peine de sanction.

"Un agent hospitalier homme invoque des raisons religieuses pour refuser de serrer la main de ses collègues femmes". L'observatoire explique que « les comportements portant atteinte à la dignité des personnes peuvent recevoir la qualification de harcèlement moral ou de discrimination. »

Un médecin peut-il refuser de réaliser une IVG ? Oui (au nom de sa liberté de conscience), mais en communiquant immédiatement à la femme concernée

*« le nom de praticiens susceptibles de réaliser cette intervention »* et sans que *« ce refus s'accompagne d'une quelconque pression exercée sur la patiente, qu'elle relève du prosélytisme religieux ou non »*.

Côtés patients, si "une patiente s'oppose à être examinée en urgence par un médecin homme", l'observatoire conseille de "lui rappeler que le droit de choisir son praticien ne s'applique pas en situation d'urgence".

Dans les cas de "parents qui refusent que leur enfant mineur soit transfusé alors qu'il s'agit d'une urgence vitale", l'équipe médicale "devra procéder à la transfusion nécessaire à la « survie » du patient.

## A LA CANTINE DES SERVICES PUBLICS

- Le service qui organise la cantine ne doit **pas prendre en compte des prescriptions religieuses** en matière alimentaire (par exemple halal ou casher).
- Mais il peut **proposer une diversité de menus** (des « menus de substitution »), par exemple avec ou sans viande.
- Dans les **établissements fermés** (hôpitaux, prisons, internats) ou dans les armées où les personnes ne peuvent se rendre ailleurs pour pratiquer leur religion, le service qui organise la cantine doit faire en sorte que ces personnes puissent respecter les prescriptions alimentaires (si cela ne perturbe pas le fonctionnement du service public).

### Menus de substitution à la cantine

Certains maires, au nom de la laïcité, argumentent : « la cantine ne peut pas prendre en compte des considérations religieuses. Proposer un menu de substitution dès lors que du porc est servi, c'est opérer une discrimination entre les enfants ». Cet argument représente le type même de confusion volontaire... Donner aux enfants la possibilité de ne pas manger de porc ou de viande pour les végétariens n'est pas contraire à la laïcité. En revanche, si un maire avait dans l'idée d'accepter que soit servie de la viande halal ou casher dans ses établissements scolaires, pour satisfaire une revendication religieuse, là ce serait une atteinte à la laïcité et céder à un particularisme. Proposer des menus sans porc ou végétarien, c'est la pratique la plus courante, qui ne pose aucun problème nulle part. Rompre avec cet équilibre, c'est créer des tensions là où il n'y en avait pas.



## A LA PISCINE, AU STADE

- Les demandes de non-mixité doivent être refusées ; non pas au nom de la laïcité mais sur la base du principe de l'égalité entre hommes et femmes et de l'interdiction des discriminations.

### Pas d'exemption de piscine pour les écolières musulmanes

Des parents d'origine turque s'opposaient à la participation de leurs filles (9 ans et 11 ans) aux cours de natation mixtes. Un choix réfuté par l'école, qui tente malgré tout de trouver une solution notamment en suggérant le port par les fillettes d'un burkini et en proposant des vestiaires séparés. Les parents ont

saisi la Cour européenne des droits de l'Homme. Celle-ci a estimé (le 10 janvier 2017) que "l'égalité des chances et des sexes doit primer, ainsi que l'intégration des enfants étrangers."

La Cour souligne : « l'intérêt des enfants à une scolarisation complète *prime sur le souhait des parents de voir leurs filles exemptées des cours de natation mixtes ; l'intérêt de l'enseignement de la natation ... réside surtout dans le fait de pratiquer cette activité en commun avec les autres élèves, en dehors de toute exception tirée de l'origine des enfants ou des convictions de leurs parents.* »

*Néanmoins, certaines collectivités ont organisé des créneaux réservés aux femmes, dans une logique de confort ou de lutte contre les violences sexistes : Mantes-la-Jolie, Paris (avec des maîtres-nageurs féminins) par exemple. Mais ceci est exceptionnel. La mixité reste la norme.*

## LOI SÉPARATISME OU LOI SÉPARATISTE ?

La loi « confortant le respect des principes de la République », dite aussi « loi séparatisme » (24 août 2021) a pour objectif de « lutter contre le repli communautaire, l'islamisme radical et renforcer la laïcité ». Avec de nombreuses mesures comme le contrat d'engagement républicain, le renforcement des contrôles et des pouvoirs préfectoraux sur les associations, la création d'un régime d'autorisation pour l'instruction en famille... elle affaiblit les libertés fondamentales, en particulier la liberté d'association et la liberté de conscience et d'expression. Plusieurs clauses de cette loi tendent à dénaturer le principe de laïcité et à instaurer des discriminations. C'est particulièrement le cas pour la religion et les personnes de confession musulmane :

- Extension de la charte de la laïcité à tous les salariés

d'entreprises privées opérant pour des missions de service public (et pas seulement aux agents publics), imposant une neutralité qui peut restreindre abusivement la liberté religieuse et de conscience ;

- Interdiction de l'expression religieuse dans le sport (obligation de respecter les principes de laïcité et de neutralité lorsque les fédérations

**le bonnet phrygien fut l'insigne des partisans de la République. Il est celui de la LdH.**



sportives remplissent une mission de service public ou bénéficient d'un agrément de l'État) ;

- Renforcement de la police des cultes (qui vise manifestement à davantage encadrer et contrôler le financement des mosquées et les prêches de leurs imams) ;
- De nouvelles obligations pour les écoles privées hors contrat (dont plusieurs sont musulmanes) ;
- Limitation stricte de l'instruction à domicile (pour éviter la création d'écoles religieuses musulmanes) ...

Cette loi porte en elle les germes de la division avec la stigmatisation de l'islam et de ses pratiquants. L'exposé des motifs est explicite en visant « un séparatisme » et « un entrisme

communautaire » « pour l'essentiel d'inspiration islamiste » et en ciblant en conséquence les structures d'exercice du culte et toutes les personnes de confession musulmane partout où elles sont.

La lutte contre les dérives et comportements sectaires ou intégristes est certes légitime, mais elle ne doit pas porter atteinte aux libertés de toutes et tous. Or la loi de 2021 sur le séparatisme détourne le principe de laïcité, met en danger les principes républicains de liberté d'association et de pluralisme démocratique, sous prétexte de lutte contre des dérives communautaires ou terroristes.

En ciblant de fait l'islam et les musulmans, elle contribue à une interprétation dévoyée et dangereuse de la laïcité.

---

## LA LAÏCITÉ DÉVOYÉE

C'était, en 1905, un principe de **liberté** destiné à apaiser une quasi guerre civile entre l'Eglise, alliée aux monarchistes, et les républicains, dans un contexte où la République était encore fragile, ébranlée et déchirée par l'Affaire Dreyfus. Liberté pour tous de croire ou de ne pas croire, de pratiquer y compris publiquement le culte de son choix ou d'en changer ou de n'en pratiquer aucun... Un principe de **tolérance** absolue pour rétablir et maintenir la paix sociale. 120 ans plus tard, voilà la "Laïcité" brandie comme une arme de guerre contre une religion et une soi-disant communauté qui mettrait en danger la République : **les musulmans** (ou ceux qui, par leurs noms ou leurs caractéristiques physiques sont censés en faire partie). Une "Laïcité" qui



s'acharne à interdire : le port du voile, du burkini ou de l'abaya et pourquoi pas les rayons halal dans les supermarchés ! Une "Laïcité" de la méfiance, qui fait planer sur les musulmans le soupçon de complicité avec les intégristes, avec les terroristes ; une "Laïcité" qui les accuse de "communautarisme" ou de "séparatisme", alors qu'elle contribue justement à séparer, voire à exclure de la communauté nationale des millions de Français, ou résidents en France, en raison de leurs pratiques religieuses. Une "Laïcité" largement utilisée dans des calculs politiques, au plus haut niveau de l'Etat comme dans des partis politiques qui espèrent en tirer profit. « Islamiste », « islamique » : les mots s'attirent, se confondent, se contaminent, sans cesse utilisés l'un pour l'autre ; ils renvoient l'un et l'autre à l'islam : celui-ci, dans les représentations collectives, conscientes ou inconscientes, devient le danger, la menace, l'élément étranger. Et ses adeptes aussi, même lorsqu'on se défend vertueusement de pratiquer des amalgames. Ne s'agit-il pas, tout simplement, du bon vieux racisme anti arabe qui a trouvé là une forme présentable, soi-disant "républicaine", tirant parti de chaque nouvel attentat terroriste pour désigner les coupables ou du moins les suspects ? Suspects

## LE COMMUNAUTARISME : UN DANGER POUR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE !!!



également, de complaisance envers les intégristes et donc de complicité avec les assassins terroristes, tous ceux qui dénoncent ou ont dénoncé ce racisme antimusulman, l'islamophobie : tous des "islamo-gauchistes" ! L'injure, lourde d'amalgames et de sous-entendus haineux, se retrouve là encore non seulement à l'extrême droite et dans la bouche de personnalités connues pour leur intransigeance, mais dans celle de Gérald Darmanin au plus haut niveau de l'Etat !

Voilà ce précieux principe de laïcité dévoyé jusqu'à la perversion, instrumentalisé dans une guerre idéologique et politique.

Comment ne pas voir que ces discours risquent de pousser une partie des musulmans à se réfugier dans leur communauté religieuse pour y retrouver une dignité blessée ? Et que penser des accusations de "séparatisme" proférées par Emmanuel Macron ? Même si certaines mesures pour contrer la propagande intégriste paraissent nécessaires, on ne peut que s'alarmer de l'utilisation de cette "campagne" dans un but évident de diversion et de calcul

politicien. Il insinue que les musulmans constituent une catégorie à part qui se définirait par sa seule religion, contrairement aux autres Français. C'est un discours "séparateur" et discriminatoire qui met en danger notre société en dressant les citoyens les uns contre les autres. Pire : il favorise l'intégrisme en désignant un "groupe" religieux, une espèce de cinquième colonne défiant les lois de la République, contre lequel il est urgent de guerroyer !

Faut-il le rappeler ? La laïcité s'inscrit dans **l'égalité** constitutive de la République. Mais pas seulement : elle garantit aussi, fondamentalement, **la diversité** culturelle, ethnique et religieuse.



---

## LAÏCITE ET FANATISME RELIGIEUX

Répetons-le encore et encore : la laïcité, c'est avant tout *la liberté de conscience*. Liberté de croire ou de ne pas croire, de changer de religion, de pratiquer ou non une religion quelle qu'elle soit. Elle comporte aussi la liberté de critiquer une religion – mais pas les croyants.

Il est évident que le fanatisme religieux est la négation absolue de la laïcité. Rappelons-nous les manifestations terrifiantes du fanatisme islamiste en France : Mohamed Mehra, en 2012, s'attaque à une école juive et tue 5 personnes dont 4 enfants. Le 7 janvier 2015, des journalistes de *Charlie Hebdo* sont assassinés, (12 morts, dont 8 membres de la rédaction) parce qu'ils caricaturent la religion musulmane et le prophète Mahomet. Le 9 janvier, des juifs de l'hyper casher sont tués, par pur antisémitisme. Le 13 novembre 2015, les spectateurs d'un concert au Bataclan et les consommateurs de plusieurs cafés et restaurants sont massacrés (131 morts) au nom d'un mode de vie contraire aux préceptes religieux de leurs auteurs. Un an plus tard, un terroriste islamiste lance son camion sur la promenade des Anglais à Nice, écrasant la foule d'un 14 juillet (86 morts). Plus tard encore, deux professeurs, Samuel Paty (2020) et Dominique Bernard (2023) sont assassinés, l'un pour « blasphème », l'autre par haine

de la France laïque et « mécréante »...

Dans leur immense majorité, les musulmans sont horrifiés par ces crimes commis au nom de leur religion. Ils en sont eux-mêmes les victimes : ces attentats ont été et sont amplement instrumentalisés pour assimiler les musulmans à des terroristes et alimenter un racisme explicite ou dissimulé. Cet ostracisme doit être dénoncé, et cela n'a rien à voir avec la moindre

indulgence envers les fanatiques islamistes.

Au contraire : ces derniers rejoignent les pires racistes dans leur haine de la différence.

Le fanatisme est un penchant qui menace toutes les religions : rappelons-nous comment l'Eglise persécuta les Protestants et les Juifs dans notre pays, et regardons les terribles conséquences de l'influence politique des fondamentalistes juifs en Israël...

Pour tous ces intégristes, il n'y a *qu'une seule Vérité* : la leur, celle qui est littéralement écrite dans les textes sacrés.

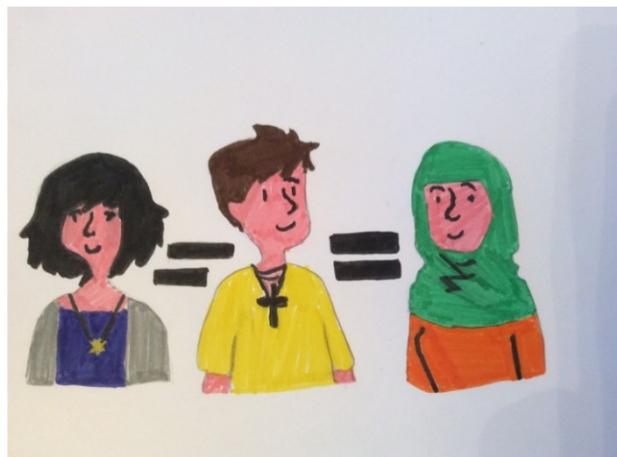
Elle ne peut coexister avec aucune autre,

par exemple la vérité scientifique, puisqu'elle est *la parole de Dieu*. Toute critique, toute remise en question, toute moquerie constitue donc un blasphème, un sacrilège, un crime contre Dieu lui-même qui doit être puni, en général de mort.

Les fanatiques se voient comme les combattants de la volonté de Dieu.

Par ailleurs, ils sont tous porteurs de positions rétrogrades, en particulier à l'égard des femmes et des homosexuels.

La laïcité repose au contraire sur **la tolérance**, le respect de la diversité des opinions, des croyances. Il est d'autant plus surprenant et choquant de voir des « intégristes de la laïcité » faire preuve d'intolérance, s'acharner à dénoncer des comportements, ou des tenues vestimentaires qu'ils jugent incompatible avec la « laïcité » et la « République », et réclamer toujours plus d'interdits (voir l'article précédent). C'est le cas du *Printemps républicain*, de Manuel Vals et de bien d'autres. Leurs prises de position frisent l'islamophobie – mot dont ils prétendent interdire l'usage.



## POUR LE RESPECT DE LA LAÏCITÉ

La Laïcité est malmenée ; principe de paix elle devient sujet de discorde. Il faut agir pour éviter la dérive nationaliste du mot laïcité sous la double pression de l'extrême-droite et des islamistes radicaux.

- Il faut donc dénoncer avec force l'extrême-droite et une partie de la droite quand elles se servent du mot « laïcité » pour distiller leur venin xénophobe. Hier les juifs, les arabes, aujourd'hui les musulmans !
- Cette conception excluante et stigmatisante de la laïcité contamine de nombreux secteurs de la société, y compris des personnalités de gauche ; nous devons alerter sans cesse sur cette dérive.
- De même il faut être très fermes contre les dérives intégristes et ceux qui appellent à la haine.
- Mais le dispositif de la loi de 1905 est efficient ; il permet d'accueillir sans difficultés particulière l'islam. Traité comme toutes les religions, l'islam doit bénéficier de la même liberté de culte et doit aussi supporter les mêmes contraintes qu'impose une société laïque, pluraliste et profondément sécularisée. La laïcité n'a pas à s'adapter à une religion, de même qu'aucun croyant ne peut réclamer de droits particuliers. La République est séparée des religions, elle n'a pas à organiser les cultes.
- Aucune raison ne permet de soutenir que l'islam empêche de s'intégrer dans la société française. C'est d'ailleurs aux musulmans qu'il appartient de résister aux pressions des fondamentalistes (et ils le font dans leur écrasante majorité), l'Etat n'a pas à s'en mêler. Au contraire : tous les discours islamophobes tenus depuis des décennies par des responsables politiques jusqu'au plus haut niveau de l'Etat n'ont fait que renforcer le « communautarisme » et ont donné des arguments aux intégristes.
- La laïcité ne doit donc pas être utilisée comme un mode d'exclusion, ni au nom d'une anti religiosité (qui ne relève pas de sa démarche), ni pour les besoins d'une discrimination envers des populations étrangères. Elle doit cesser d'être détournée de manière suspicieuse à l'encontre des musulmans. Les valeurs de la République valent pour tous, musulmans ou non.

---

**La LDH vous intéresse ? N'attendez pas, rejoignez-la !**

---

Ligue des Droits de l'Homme, section du Pays d'Aix-en-Provence Tél : 07 44 54 40 79

[ldh.aix@laposte.net](mailto:ldh.aix@laposte.net) - [www.ldh-aix.org](http://www.ldh-aix.org) - <http://www.facebook.com/ldh.aix>